

**Titre : Modalités d'accès aux études de santé en France pour les candidats
extracommunautaires**

Campagne de candidature 2023-2024

Résumé : Les modalités d'accès aux études de santé en France, pour les étudiants non ressortissants de l'Union européenne, disposant de diplômes de santé étrangers ou en cours d'études de ces mêmes formations, ont été modifiées dans le cadre de la réforme sur les études de santé en 2020 et appliquées dès 2021.

Si les procédures appliquées depuis cette date, pour l'accès aux études de santé en France des étudiants étrangers (PASS/LAS et « dispense d'études »), restent inchangées pour la campagne 2023 – 2024, le calendrier a lui été avancé.

Il existe deux procédures distinctes¹ permettant d'accéder aux études de santé en France pour les étudiants extracommunautaires, auxquelles s'attachent des modalités de candidature différentes : la demande d'admission préalable (I) ou la dispense d'études (II).

I. Les candidatures en première année (PASS ou L.AS) via la demande d'admission préalable

a) Procédure et public concerné

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, l'accès aux études de santé s'effectue principalement via le PASS (parcours spécifique « accès santé ») et la LAS (licence avec « option en santé »).

L'accès en première année de licence en PASS ou LAS s'effectue par la voie de la procédure réglementaire de demande d'admission préalable (DAP). Sauf dispense², la DAP concerne obligatoirement les **étudiants étrangers non ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires et sollicitant une première inscription en première année de licence.**

¹ Cf logigramme en annexe

² Sont dispensés de la demande d'admission préalable (art. 612-13 et art. 612-14) :

- Les étudiants inscrits l'année de leur demande dans une formation post-bac de l'enseignement supérieur français
- Les boursiers du gouvernement français ou étrangers gérés par le CNOUS ou Campus France
- Les apatrides ou réfugiés politiques titulaires de la carte de l'OFPPRA
- Les enfants de diplomates en poste en France titulaires de la carte du Ministère des affaires étrangères

Il existe deux types de dossiers de demandes d'admission préalable :

- 1) La **DAP blanche** qui concerne les candidats ne résidant pas en France et souhaitant intégrer une 1^{ère} année de licence.

Dans les 69 pays et territoires rattachés³ à Etudes en France, l'étudiant qui sollicite un de ces parcours candidate à la DAP de façon dématérialisée, via la plateforme « Etudes en France ». Dans les autres pays, le dossier est déposé en version « papier ».

- 2) La **DAP verte** qui concerne les candidats résidant en France et souhaitant intégrer une 1^{ère} année de licence.

b) Calendrier 2023-2024 en vue de la rentrée universitaire 2024

Le calendrier, conjointement arrêté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dans la circulaire de rentrée 2023-2024 pour les étudiants internationaux, diffusée le 29 septembre 2023, est établi comme suit:

- **15 décembre 2023** : date limite de dépôt de dossiers des candidats ;
- **30 avril 2024** : date limite de réponse aux candidatures par les établissements ;
- **31 mai 2024** : date limite de décision des étudiants.

Pour en savoir plus : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etudiants-etranqers-inscriptions-dans-l-enseignement-superieur-francais-46508>

L'engagement dans cette procédure qui relève du droit commun de la candidature aux formations de santé ne permet pas aux étudiants concernés de prétendre en cas de succès aux dispenses d'études.

II. **La poursuite d'études en santé via le dispositif de dispense d'études**

a) Public concerné

Cette procédure est ouverte aux candidats titulaires ou en préparation d'un diplôme en santé extracommunautaire et souhaitant poursuivre des études de santé en France.

Le candidat doit être titulaire ou en préparation d'un diplôme en médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique (MPOM), hors Union européenne et permettant l'exercice de la profession dans le pays concerné.

³ La liste des pays et territoires rattachés à la procédure « Etudes en France » est disponible au lien suivant : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentification/login.html>

En vertu de l'arrêté du 13 décembre 2019, c'est la nationalité du diplôme et non celle du candidat qui prévaut. Ainsi, cette procédure concerne tous les candidats en préparation ou détenteurs de diplômes en santé extra-communautaires, y compris :

- Les candidats extra-communautaires détenteurs d'un diplôme en santé extra-communautaire résidant déjà en France ;
- Les candidats français ou européens détenteurs ou en préparation d'un diplôme en santé extra-communautaire.

Selon son profil, l'étudiant, à partir du moment où il aura participé aux épreuves de sélection et été admis en formations de MPOM, pourra se voir octroyer une dispense d'études lui permettant d'aller directement de la seconde année de 1^{er} cycle jusqu'à l'avant-dernière année du 2^{ème} cycle du cursus concerné (5^{ème} année pour médecine, 4^{ème} année pour maïeutique, odontologie et pharmacie).

b) Procédure et modalités de candidature

Pour rappel, les démarches pour l'étudiant et l'établissement, se réalisent en dehors de la plateforme « Etudes en France », que le pays soit rattaché ou non à la procédure : à ce titre, la candidature ne peut pas se faire par la plateforme. Dans la mesure où les SCAC ne procéderont pas à l'instruction des dossiers qui seraient déposés sur la plateforme, les établissements sont invités à fermer les formations à une dispense d'études éventuellement ouvertes à la candidature sur Etudes en France.

La procédure se décline en plusieurs étapes :

1. L'étudiant soumet un dossier électronique au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) du lieu d'obtention ou de préparation de son diplôme. Les pièces à joindre au dossier figurent dans l'arrêté du 13 décembre 2019 ;
2. Un avis, fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant, est émis par le SCAC pour chaque dossier de candidature ;
3. Le SCAC a la charge d'envoyer les dossiers de candidature des étudiants, ainsi que son avis, par mail aux universités, en précisant dans l'objet « Dispenses d'études en santé ». Seuls les dossiers transmis par les SCAC sont valides.

A cet égard, les universités ont communiqué au département des formations de santé de la DGESIP, les coordonnées du responsable de la procédure de dispense d'études au sein de leur établissement. Si cela n'a pas été fait, les dossiers des candidats seront transmis directement au président de l'université.

NB : Les établissements se réservent le droit de solliciter directement les étudiants candidats pour un complément de dossier non prévu par les textes (tels que le niveau de français ou l'existence de travaux de recherche) ;

4. Les dates des jurys sont communiquées ultérieurement par les universités directement aux candidats ;
5. Les résultats seront communiqués par les établissements aux étudiants directement par message électronique. Le SCAC devra lui aussi être informé par l'établissement des résultats pour les candidats dont il aura transmis les dossiers.

c) **Calendrier**

Le calendrier de la procédure de dispense d'études pour la campagne 2023-2024 a été modifié et s'établit désormais comme suit :

- **15 février 2024** : date limite de dépôt des candidatures à la procédure de dispense d'études au SCAC ;
- **15 mars 2024** : date limite d'envoi par les SCAC des dossiers des candidats, avec avis, aux universités.

L'anticipation du calendrier par rapport aux campagnes précédentes a été déterminée conjointement avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin de faciliter les démarches consulaires, **notamment en vue de l'obtention d'un visa concours** dans le cadre de la passation d'éventuelles épreuves orales d'admission.

En effet, après avoir étudié les dossiers envoyés par les SCAC, les établissements peuvent proposer des épreuves orales aux étudiants candidats à l'accès direct MPOM « dispense d'études ». Les étudiants devront alors solliciter un visa concours.

Les règles de circulation en vigueur depuis le 12 février 2022 permettent aux étudiants de se rendre sur le territoire français pour passer un concours de l'enseignement supérieur. Les étudiants non-vaccinés en provenance de pays de la zone orange peuvent également demander un visa concours, les déplacements pour ce motif ayant été rajoutés à la liste des motifs impérieux.

d) Cas de dispense : candidature directe auprès des établissements

S'il est rappelé que seules les candidatures transmises par les SCAC sont valides, les candidatures adressées directement aux établissements pourront être étudiées dans les cas suivants :

- **Les étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire** : dans le contexte de la guerre en Ukraine qui malheureusement perdure, l'instruction interministérielle du 6 avril 2022 relative à l'accueil des déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire dans les formations de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie, reste en vigueur. Par conséquent, ces étudiants sont autorisés à déposer directement leurs dossiers de candidature auprès de l'université de leur choix.

Les universités sont invitées à tenir compte de la difficulté pour ces étudiants de rassembler toutes les pièces justificatives nécessaires à leur dossier de candidature, notamment celles relatives à leurs parcours universitaires.

- **Les étudiants apatrides, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire par l'OFPRA** : ces étudiants ont pour la plupart fui leur pays, vivent désormais en France et sont dans l'incapacité de s'adresser à l'ambassade du lieu d'obtention de leur diplôme en santé. Dans ces conditions, le dépôt du dossier de candidature directement auprès de l'UFR de santé concernée est à privilégier.

Le département des formations de santé se tient à la disposition des établissements pour toute question relative à l'application de ces dispositions via l'adresse suivante :

formationsante@enseignementsup.gouv.fr